

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-0-

fiche n°32

1er décembre 1837 – Arrêté du Maire sur les alignements des rues et autres voies publiques

Nous Maire de la commune de Bouzy
Vu la loi des 18 Mars 1790, 22 Juillet 1791
16 Septembre 1807 et 18 Juillet 1837, qui confèrent à la
ville et à l'autorité des Maires tout ce qui intéresse
la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quai,
places et voies publiques
Vu l'article 117 du règlement, arrêté pour Monsieur le
Préfet de ce département, le 8 Juillet 1837, pour l'exécution
de la loi du 18 Mars 1836, sur les Chemins vicinaux
et règlement approuvé par Monsieur le Ministre de l'intérieur
le 19 du même mois de Juillet
Vu l'article 174 et 175 du code général modifié
Arrêtons
Art. 1. Défense sera faite sous le pain de droit à
tout propriétaire et habitant de la commune de construire
ou de réparer aucun bâtiment ou mur, d'ouvrir de nouvelles
ou faire de nouvelles plantations d'arbres, de faire ou de réparer
de former, réparer ou réparer de l'ouvrage quelconque le long du
chemin vicinal; de tout placer et autre voie publique
Sans aucun demande l'alignement par gestion écrite et
papier timbré et avoir obtenu de l'autorité compétente l'autorisation
nécessaire.
Art. 2. Il est également défendu de faire dans les rues, places,
chemins et autres voies publiques aucun dépôt ou amas de fumier
bois, immondices, paille, foin, bois, grès, débris et autres
objets.
Art. 3. Les Contournements aux dispositions des articles précédents
seront constatés par procès verbal et les contrevenants
poursuivis ainsi qu'il résulte de la disposition
statuée par les articles 119, 120 et 121 du règlement de Monsieur
le Préfet. Soit devant le Tribunal de simple police, pour avoir
enfreint les règlements de l'autorité administrative, soit devant le
Conseil de Préfecture, pour avoir anticipé sur la largeur des
chemins vicinaux.
Art. 4. Le présent arrêté sera après qu'il aura reçu l'approbation
de Monsieur le Préfet, publié et affiché en la forme accoutumée.

116
Statuée par les articles 119, 120 et 121 du règlement de Monsieur
le Préfet. Soit devant le Tribunal de simple police, pour avoir
enfreint les règlements de l'autorité administrative, soit devant le
Conseil de Préfecture, pour avoir anticipé sur la largeur des
chemins vicinaux.
Art. 4. Le présent arrêté sera après qu'il aura reçu l'approbation
de Monsieur le Préfet, publié et affiché en la forme accoutumée.
1837. Fait à la Mairie de Bouzy le premier Décembre
R. B. L. L.
Maire
approuvé le 6 Mars 1838
publié et affiché conformément à
la loi Bouzy le 18 Mars 1838

« Nous Maire de la commune de Bouzy,
Vu les lois du 24 août 1790, 22 juillet 1791, 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837,
qui confient à la vigilance et à l'autorité des maires tout ce qui intéresse
la sûreté et la commodité du paysage dans les rues, quais, places et voies publiques.
Vu l'article 115 du règlement, arrêté par Monsieur le Préfet de ce département, le
8 juillet 1837, pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux,
le dit règlement approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur
le 15 du même mois de juillet.

Vu les articles 471 et 472 du Code pénal modifié,

Arrêtons

Art. 1 – Défenses sont faites sous les peines de droit à
tous propriétaires et habitants de la commune de construire
ou réparer aucuns bâtiments ou murs ; d'ouvrir des fossés,
de faire des plantations d'arbres, de haies vives ou mottes, de
former, rétablir ou réparer des clôtures quelconques le long des
chemins vicinaux, des rues, places et autres voies publiques,
sans avoir demandé l'alignement par pétition écrite sur
papier timbré et avoir obtenu de l'autorité compétente l'autorisation nécessaire.

Art. 2 – Il est également défendu de faire dans les rues, places,
chemins et autres voies publiques aucuns dépôts ou amas de fumier,
boues, immondices, pailles, feuilles, bois, pierres, décombres et autres objets.

Art. 3 – Les contraventions aux dispositions des articles présents
seront constatées par procès-verbal et les contrevenants
poursuivis, ainsi qu'il aura lieu d'après les dispositions
établies par les articles 119, 120 et 121 du règlement de Monsieur
le Préfet, soit devant le tribunal de simple police, pour avoir
enfreint les règlements de l'autorité administrative, soit devant le
conseil de Préfecture, pour avoir anticipé sur la largeur des chemins vicinaux.

Art. 4 – Le présent arrêté sera après qu'il aura reçu l'approbation
de Monsieur le Préfet, publié et affiché en la forme accoutumée.

Fait à la mairie de Bouzy le premier décembre 1837 »

